

## Notice explicative

### GENERALITES

En application du 3 de l'article 1672 du code général des impôts (CGI), la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du même code et afférente à certains revenus distribués par des sociétés françaises (ci-après dénommée « retenue à la source ») peut être acquittée par la personne morale établie hors de France qui perçoit lesdits revenus, lorsqu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle est établie dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elle a conclu avec l'administration fiscale française une convention conforme au modèle délivré par celle-ci et qui organise les modalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source et prévoit la transmission à cette administration de tout document justificatif de ces déclarations et paiements ;
- elle a été mandatée par le redevable légal de la retenue à la source établi en France pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et le paiement de la retenue à la source.

Pour plus de précisions, se reporter au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) sous la référence : BOI-RPPM-RCM-30-30-10.

### FORME DE LA DECLARATION

La déclaration n° 2779 est disponible sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».

La déclaration n° 2779 est remplie sur support « papier ».

### DELAI ET LIEU DE DEPOT DE LA DECLARATION ET DU PAIEMENT DE LA RETENUE A LA SOURCE

La déclaration, accompagnée du paiement des sommes dues au titre de la retenue à la source (paiement par virement bancaire uniquement), doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus sont payés au déclarant, à l'adresse suivante :

Recette des Non-Résidents – 10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX (France).

### REGLES D'ARRONDISSEMENT

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention : ne portez pas les centimes d'euros : l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées ; celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

### CADRE « IDENTIFICATION DU DECLARANT » (page 1 de la déclaration)

Le déclarant qui est tenu de remplir cette déclaration est la personne morale :

- qui a conclu avec l'administration fiscale française une convention conforme au modèle délivré par celle-ci et qui organise les modalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source et prévoit la transmission à cette administration de tout document justificatif de ces déclarations et paiements ;
- et qui a été mandatée par le redevable légal de la retenue à la source établi en France pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et le paiement de la retenue à la source.

Le déclarant doit être établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'Espace Économique Européen (EEE), hors le Liechtenstein.

Indiquez dans ce cadre :

- la dénomination du déclarant ainsi que son adresse complète, qui doit correspondre à celle figurant sur la convention conclue avec l'administration fiscale française ;
- et le numéro d'identification qui lui a été attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la convention et qui figure en annexe 1 à ladite convention.

#### **CADRE « PAIEMENT » (page 1 de la déclaration)**

Le paiement de la retenue à la source et des frais de virement est effectué en euros et obligatoirement par virement à la Banque de France.

Lors de la passation de l'ordre de virement, le déclarant doit communiquer à la banque les informations suivantes :

<b>Rubriques de l'ordre de virement</b>	<b>Modalités de renseignement</b>
DONNEUR D'ORDRE	<b>1. Raison sociale du déclarant</b> : 24 caractères au maximum (il n'est pas utile de préciser l'adresse)
BENEFICIAIRE DU VIREMENT	<b>2. Nom abrégé de la recette des impôts</b> : RNR
REFERENCES DU COMPTE DU BENEFICIAIRE DU VIREMENT	<b>3. N° IBAN</b> : FR76 3000 1000 6400 0000 9562 009 / PARIS BANQUE CENTRALE <b>Identifiant SWIFT/Bank Identifier Code (BIC)</b> : BDFEPRPPXXX
MOTIF DE L'OPERATION	<b>4. Numéro de l'imprimé déclaratif</b> : 2779 (4 caractères obligatoires) <b>5. Période au titre de laquelle la déclaration est déposée</b> : 4 caractères chiffrés obligatoirement sous la forme MMAA (M : mois ; A : année) Exemple : 0117 pour janvier 2017 (déclaration déposée le 15 février 2017 au titre des revenus distribués payés en janvier 2017). <b>6. Numéro d'identification du déclarant</b> : 18 caractères chiffrés obligatoires Numéro attribué par l'administration fiscale française lors de la conclusion de la convention (cf. annexe 1 de la convention)

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du déclarant par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

#### **CADRE « DEMANDE DE REMBOURSEMENT » (page 1 de la déclaration)**

Une demande de remboursement d'excédent de versement de retenue à la source peut être formulée à partir d'une déclaration n° 2779 en situation de crédit.

La situation créditrice de la déclaration n° 2779 peut résulter :

- d'imputations déclarées au cadre 2 d'un montant supérieur à celui figurant au cadre 1, ligne HI ;
- ou uniquement d'imputations déclarées au cadre 2 ;

Dans ces deux cas, le total obtenu à la ligne OP est négatif.

Le crédit de retenue à la source ainsi constaté peut :

– soit être imputé sur le montant de la retenue à la source due sur la prochaine déclaration n° 2779 qui sera déposée par le déclarant. Le montant sera alors reporté à la ligne JK du cadre 2 A de la déclaration servant à l'imputation ;

– soit être remboursé au déclarant, sur sa demande formulée à partir de la déclaration n° 2779 au titre de la période au cours de laquelle le crédit est constaté. Le montant du crédit de retenue à la source dont le remboursement est demandé ne pourra en conséquence faire l'objet d'aucune imputation sur la retenue à la source due sur la prochaine déclaration n° 2779.

Cette demande de remboursement constitue une réclamation contentieuse qui doit être présentée par le déclarant ou par son représentant.

Sous peine d'irrecevabilité :

- la demande doit être signée par le déclarant ;
- les documents ci-après doivent être joints :
  - les originaux des formulaires 5000 et 5001 (cadre 2 B – ligne KY) ;
  - les justificatifs concernant les autres régularisations (cadre 2 B – ligne NP) ;
  - les références complètes du compte bancaire du déclarant au profit duquel le virement du remboursement du crédit de retenue à la source sera opéré.

Sous réserve de l'application de conventions fiscales internationales prévoyant des délais particuliers, le délai de la demande de restitution expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la demande (article R\* 196-1 du livre des procédures fiscales). La date à retenir pour apprécier cette règle est la date de réception de la réclamation par l'administration fiscale française.

### **CADRE 1 – RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DISTRIBUES A DES NON-RESIDENTS (page 2 de la déclaration)**

Le déclarant indique dans ce cadre, pour chaque taux de retenue à la source appliqué, le montant des revenus distribués à des bénéficiaires non résidents soumis à cette retenue à la source, ainsi que le montant de ladite retenue à la source.

Les produits concernés sont ceux pour lesquels le déclarant peut acquitter la retenue à la source, en application du 3 de l'article 1672 du code général des impôts, c'est-à-dire lorsqu'il a conclu une convention avec l'administration fiscale française.

Les revenus distribués concernés et sur lesquels est opérée la retenue à la source sont définis au paragraphe 1.3.2 de la convention. Il s'agit notamment des produits des actions, parts sociales et produits assimilés (dividendes, y compris ceux payés sous forme d'acomptes, distributions exceptionnelles de réserves,...).

**La base imposable** est constituée du montant brut décaissé par la société distributrice.

Remarque : lorsque des crédits d'impôts étranger (cf. cadre 2 C) sont imputables sur la retenue à la source due sur les dividendes concernés, le montant de ces crédits d'impôts doit être ajouté au montant brut des revenus distribués en vue de la liquidation de la retenue à la source.

**Le taux** légal de droit interne français de la retenue à la source applicable aux revenus distribués précités versés à des non résidents est de :

- 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques ;
- 15 % pour les produits distribués par une SIIC, une SPPICAV ou une de leurs filiales ayant opté pour le régime d'exonération prévu à l'article 208 C du CGI et qui sont prélevés sur des résultats exonérés en application de cet article ou du 3° nonies de l'article 208 du CGI, lorsque ces distributions sont versées à des OPC français ou étrangers répondant aux conditions posées à l'article 119 bis du CGI ;
- 30 % pour tous les autres revenus.

Toutefois, pour tenir compte des différents taux réduits conventionnels applicables, des lignes supplémentaires sont intégrées dans le formulaire. Il appartient au déclarant d'indiquer le taux conventionnel applicable sur chacune des lignes disponibles. Le total obtenu est porté en ligne HI.

**Attention : les taux réduits conventionnels ne peuvent être obtenus que dans le cadre de la procédure simplifiée, à savoir lorsque le bénéficiaire effectif des revenus distribués a produit à son teneur de compte, avant la date de mise en paiement des revenus distribués, son attestation de résidence certifiée par l'administration de son État de résidence.**

Remarque : si ce cadre 1 se révèle insuffisant, le déclarant joint en annexe un état établi selon le même modèle.

**Nouveauté** : le montant des produits visés aux articles 108 à 117 bis du CGI ayant bénéficié de l'exonération de retenue à la source sur le fondement du 2 de l'article 119 bis du CGI doit être porté en ligne HJ.

## **CADRE 2 – IMPUTATIONS (page 2 de la déclaration)**

### **Cadre 2 A : « A partir de la déclaration n° 2779 créditrice »**

Lorsque la déclaration n° 2779 déposée au titre de la période précédente fait apparaître globalement un excédent de versement acquitté au titre de la retenue à la source, le déclarant peut imputer cet excédent sur la retenue à la source due sur la déclaration n° 2779. Le déclarant indique le montant de l'excédent imputable sur la ligne JK.

Remarque : cette ligne ne doit pas être servie si l'excédent de retenue à la source au titre de la déclaration n° 2779 a fait l'objet d'une demande de remboursement.

### **Cadre 2 B : « Au titre des formulaires 5000 et 5001 (résidence fiscale) »**

Ce cadre est servi lorsque le déclarant procède, du fait des conventions fiscales internationales et dans le cadre de la procédure normale, à l'application *a posteriori* des taux réduits conventionnels.

Colonne 1 : inscrire la période correspondant à la déclaration n° 2779 sur laquelle la retenue à la source a été initialement acquittée (cadre 1 de la déclaration n° 2779 d'origine) ;

Colonne 2 : indiquer le montant de l'excédent de retenue à la source imputable qui correspond à la différence entre :

– d'une part, le montant de la retenue à la source acquittée initialement (cadre 1 de la déclaration n° 2779 d'origine), après imputation, le cas échéant, du montant des crédits d'impôts étrangers (cadre 2 C, ligne NP, de la déclaration n° 2779 d'origine) ;

– et, d'autre part, le montant de la retenue à la source calculée par l'application du taux réduit conventionnel, après imputation, le cas échéant, du montant des crédits d'impôts étrangers (cadre 2 C, ligne NP, de la déclaration n° 2779 d'origine).

Les originaux des formulaires 5000 et 5001 doivent être joints en annexe.

Si ce cadre 2 B se révèle insuffisant, le déclarant joint en annexe un état établi selon le même modèle.

### **Cadre 2 C : « Autres imputations (ligne NP) »**

Ce cadre est utilisé dans les cas où les cadres 2 A et 2 B ne permettent pas d'opérer les imputations souhaitées.

Le déclarant mentionne sur cette ligne le montant total des crédits d'impôts étrangers imputables sur le montant de la retenue à la source due. Il s'agit notamment des crédits d'impôts étrangers attachés aux produits de filiales étrangères, en cas de redistribution de ces produits au cours de l'un des cinq exercices suivant celui de l'encaissement desdits produits par la société mère.

Les crédits d'impôts étrangers qui doivent être mentionnés sur cette ligne sont ceux qui sont imputables sur la retenue à la source due initialement, selon le cas, soit au taux de droit interne, soit au taux réduit conventionnel (application de la procédure simplifiée).

Les pièces justificatives de ces imputations sont jointes à l'appui de la déclaration n° 2779.

### **Dernière ligne du Cadre 2 : « Total des imputations »**

Le déclarant mentionne le total des imputations opérées sur le montant de la retenue à la source due (total des lignes JK, KY et NP).

### CADRE 3 – MONTANT À PAYER (page 2 de la déclaration)

Le déclarant mentionne sur la ligne OP du cadre 3 le montant net de la retenue à la source due (si résultat positif ou nul) ou le montant de l'excédent de versement de retenue à la source (si résultat négatif).

Lorsque la ligne OP est en situation de crédit (résultat négatif), le déclarant peut :

- soit demander le remboursement de son montant. Dans cette situation, il doit remplir la demande de remboursement page 1 de la déclaration n° 2779 ;
- soit imputer le montant de l'excédent de versement de retenue à la source sur la prochaine déclaration n° 2779 (cf. cadre 2 A ligne JK).

### EXEMPLES

#### Exemple 1 :

Le déclarant a perçu, le 28 mai 2017, 100 000 € de dividendes d'une société française. Les bénéficiaires effectifs de ces dividendes sont tous non-résidents. Cette distribution correspond pour partie à une redistribution de produits de filiales étrangères auxquels sont attachés des crédits d'impôts étrangers de 10 000 €.

À la date de mise en paiement des dividendes susvisés, le déclarant dispose des éléments relatifs à la résidence fiscale des bénéficiaires effectifs et applique la procédure simplifiée pour la liquidation de la retenue à la source (le taux de la retenue à la source est de 12,8 % pour tous les bénéficiaires effectifs).

→ Sur la déclaration n° 2779 du mois de mai 2017, déposée au plus tard le 15 juin 2017, le déclarant mentionne :

– au cadre 1, ligne « Dividendes et autres revenus distribués (taux légaux en France) » :

- dans la colonne 1 (« Base imposable ») : 110 000 € (100 000 € + 10 000 €) ;
- dans la colonne 2 (« Taux ») : 12,8 % ;
- dans la colonne 3 (« Impôt ») : 14 080 € (110 000 € x 12,8 %).

– au cadre 2 C, ligne NP (« Autres régularisations éventuelles ») : 10 000 €, correspondant au montant des crédits d'impôts étrangers imputables.

– au cadre 3, ligne OP (« Montant à payer ») : 4 080 € (14 080 € – 10 000 €).

Le déclarant produit, à l'appui de sa déclaration n° 2779 du mois de mai 2017, les justificatifs des crédits d'impôts étrangers imputables.

Exemple 2 :

Le déclarant a perçu, le 20 avril 2017, 20 000 € de dividendes d'une société française. Les bénéficiaires effectifs de ces dividendes sont tous non-résidents.

À la date de mise en paiement des dividendes susvisés, le déclarant ne dispose pas des éléments relatifs à la résidence fiscale des bénéficiaires effectifs.

→ Sur la déclaration n° 2779 du mois d'avril 2017, déposée au plus tard le 15 mai 2017, le déclarant mentionne :

- au cadre 1, ligne « Dividendes et autres revenus distribués (taux légal en France) » :
  - dans la colonne 1 (« Base imposable ») : 20 000 € ;
  - dans la colonne 2 (« Taux ») : 30 % ;
  - dans la colonne 3 (« Impôt ») : 6 000 € (20 000 € x 30 %).

- au cadre 3, ligne OP (« Montant à payer ») : 6 000 € (20 000 € x 30 %) ;

→ Sur la déclaration n° 2779 du mois de juillet 2017, déposée le 15 août 2017, le déclarant, ayant obtenu les attestations de résidence des bénéficiaires effectifs, souhaite opérer la régularisation liée à l'application du taux réduit conventionnel de 15 % (application de la procédure normale). Pour ce faire, il mentionne au cadre 2 B :

- dans la colonne 1 (« Déclaration du mois de versement ») : 04/17 (mois et année de la déclaration n° 2779 sur laquelle a été acquittée la retenue à la source au taux légal de droit interne) ;

- dans la colonne 2 (« Montant de la retenue à la source imputable ») : 3 000 €, soit 6 000 € - (20 000 € x 15 %).

Le déclarant produit, à l'appui de sa déclaration n° 2779 du mois de juillet 2017, les originaux des formulaires 5000 et 5001.

Exemple 3 :

Le déclarant a perçu, le 5 juin 2017, 30 000 € de dividendes d'une société française. Les bénéficiaires effectifs de ces dividendes sont tous non-résidents. Cette distribution correspond pour partie à une redistribution de produits de filiales étrangères auxquels sont attachés des crédits d'impôts étrangers de 2 000 €.

À la date de mise en paiement des dividendes susvisés, le déclarant ne dispose pas des éléments relatifs à la résidence fiscale des bénéficiaires effectifs.

→ Sur la déclaration n° 2779 du mois de juin 2017, déposée au plus tard le 15 juillet 2017, le déclarant mentionne :

- au cadre 1, ligne « Dividendes et autres revenus distribués (taux légal en France) » :
  - dans la colonne 1 (« Base imposable ») : 32 000 € (30 000 € + 2 000 €) ;
  - dans la colonne 2 (« Taux ») : 30 % ;
  - dans la colonne 3 (« Impôt ») : 9 600 € (32 000 € x 30 %).

- au cadre 2 C, ligne NP (« Autres régularisations éventuelles ») : 2 000 €, correspondant au montant des crédits d'impôts étrangers imputables.

- au cadre 3, ligne OP (« Montant à payer ») : 7 600 € (9 600 € - 2 000 €).

Le déclarant produit, à l'appui de sa déclaration n° 2779 du mois de juin 2017, les justificatifs des crédits d'impôts étrangers imputables.

→ Sur la déclaration n° 2779 du mois de septembre 2017, déposée le 15 octobre 2017, le déclarant, ayant obtenu les attestations de résidence des bénéficiaires effectifs, souhaite opérer la régularisation liée à l'application du taux réduit conventionnel de 15 % (application de la procédure normale). Pour ce faire, il mentionne au cadre 2 B :

- dans la colonne 1 (« Déclaration du mois de versement ») : 06/17 (mois et année de la déclaration n° 2779 sur laquelle a été acquittée la retenue à la source au taux légal de droit interne) ;

- dans la colonne 2 (« Montant de la retenue à la source imputable ») : 4 800 €, soit 7 600 € - [(32 000 € x 15 %) - 2 000 €].

Le déclarant produit, à l'appui de sa déclaration n° 2779 du mois de septembre 2017, les originaux des formulaires 5000 et 5001.